

# VILLE de MURET

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 SEPTEMBRE 2018 - 18 H 30

# SOMMAIRE

• DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.	_ 4
• ELECTION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME BENESSE	_ 7
• DELEGATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A <b>U PROFIT DE L'EPF</b> -OCCITANIE DANS LE CADR <b>E DE L'ALIENATION</b> DES PARCELLES CADASTREES HI N°26 ET 27 ET HL N°232 LIEU-DIT « <b>L'ESCLOUPET</b> » (DIA TROUSSIER)	
• ACCEPTATION D'UN DON DE LA PART DE MONSIEUR MARC SEBBAH	10
AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE SALLE EVENEMENTIELLE	11
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DES EAUX DU SAGe » - MODIFICATION DES STATUTS  DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR	
• ASSAINISSEMENT - PARTICIPATION POUR LE FINANCEM <b>ENT DE L'ASSAINISSEM</b> ENT COLLECTIF (PFAC) ET DE LA PFA « ASSIMILES DOMESTIQUES » - MODIFICATION <b>DE L'ARTICLE 3 DE L</b> A DELIBERATION N°2013/184 DU 28 NOVEMBRE 2013	Ξ
ACQUI <b>SITION D'UN LOCAL APPARTENANT A LA BANQUE POPULAIRE SUR L'ESPLANADE GEORGES PIQUEMAL (LOT</b> N°342 - BATIMENT C DE LA CO-PROPRIETE)	16
• SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ECLAIRAGE	
• AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR, OU TOUT AUTRE TYPE DE DEMANDE  D'AUTORISATION D'URBANISME POUR DEMOLIR DES BATIMENTS SITUES SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRE  HM 72	
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	18
• AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR, OU TOUT AUTRE TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR DES BATIMENTS SITUES SUR LES PARCELLES EL 136 ET EL 210	25
CLASSEMENT DES PARCELLES EL 136p et EL 210 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	25
• MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	26
• DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - ARTICLE L.3132-20 DU CODE DU TRAVAIL - SOCIETE EGIS	27
• OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE - DEROGATION ACCORDEE PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 20	)19

Pages

<ul> <li>ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX FOURNITURES ADMINISTRATIVES POUR LES SERVICI</li> </ul>	ES
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU MURETAIN	29

■ APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS POUR LE REMPLISSAGE DES CUVES DES CENTRES TECHNIQUES MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX\_ 30

Monsieur le Maire a procédé à l'appel puis a ouvert la séance.

Monsieur le Maire a eu une pensée pour un élu, absent à cette séance, qui a dû faire face à un drame familial.

# DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Rapporteur: Monsieur le Maire

#### Interventions:

- Monsieur MOISAND a souhaité avoir quelques précisions sur certaines décisions. Concernant la n°2018/080, il a voulu connaître l'utilité des subventions exceptionnelles.
- Monsieur le Maire a répondu qu'il ne pouvait pas l'expliquer car ce sont deux subventions exceptionnelles votées au Conseil Municipal du mois de juillet dernier.
- Monsieur MOISAND a posé une question sur la régularisation de facture sur les décisions n°2018/0**96 et n°2018/100 pour un montant de 145.000 €. Il** a souhaité avoir des explications sur la nécessité de ces décisions.
- Monsieur le Maire a indiqué que la décision n°2018/096 concernait la régularisation d'une facture sur la taxe d'aménagement. Quant à la décision n°2018/100, c'était la continuité de l'autre décision qui porte également sur la taxe d'aménagement.
- Monsieur MOISAND a demandé des informations sur un dernier point celui sur le pouvoir en cassation car la décision du Conseil d'Etat était contestée sur la 6ème modification du PLU et adoptée en 2014.
- Monsieur le Maire a répondu que ce n'était pas le Conseil d'Etat mais la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. La 1ère mi-temps a été gagnée. L'État a contesté et gagné la 2ème et dans ce cas, une 3ème mi-temps va avoir lieu.
- Monsieur MOISAND a demandé pour son information puisqu'il ne croit pas avoir participé à la modification du PLU de quoi il s'agissait.
- Monsieur le Maire a expliqué que cette modification du PLU était liée à l'incohérence du SCOT. Lorsque la Cour de Cassation a donné son avis, cela n'était pas loin de rentrer dans le cadre du SCOT, c'est-à-dire dans le Schéma de Cohérence Territoriale. Certains points étaient en révision. La Ville a souhaité quitter le SMEAT pour certaines raisons, notamment celle qui nous a amené au Tribunal. Un certain nombre d'autorisations de construire n'ont été autorisés au'au compte goutte par le SMEAT, dont quelques secteurs ne pouvant l'être en partie avec un pourcentage en ratio, c'est le cas à Ox. Il existe des pixels mixtes d'habitats. Au niveau du SCOT, il y a des pixels de ville intense et des pixels d'habitat mesuré. Il a rappelé l'aberration du SCOT de Muret mais la Ville avait gagné pour faire un cimetière. Il avait été demandé aussi d'avoir un pixel habitat. Nous avions donc un projet d'acquérir une parcelle à côté de l'école à Ox pour construire un nouveau bâtiment à l'école et faire un jeu de chaises musicales pour faire une école neuve. Pour cela, avait été acquis des terrains. Nous étions prêts mais lorsque la mise en situation du PLU a été faite, le SMEAT a émis un avis négatif et le Préfet a été saisit. Il a ainsi demandé à la Ville d'annuler la modification des deux PLU, étant donné que c'était avant 2020 et que le SCOT ne pouvait permettre que que chose après 2020. La Ville a contesté cela et a gagné. L'Etat a contesté la décision du Tribunal Administratif de Toulouse. Nous sommes donc allés à Bordeaux et le sujet s'est appuyé sur d'autres points. Nous avons certainement raison.
- Monsieur MOISAN**D a dit qu'a priori cela n'a**vait aucune incidence sur les modifications antérieures qui étaient apportées sur le PLU. C'est sur une opération très spécifique de la 6<sup>ème</sup> modification du PLU.

- Monsieur le Maire a précisé qu'une opération pourra être déclenchée après parce que dans tous les cas, le SCOT était en cours de révision et nous avons quasiment fait comprendre à quelques uns que nous étions en droit de faire une école en dure et propre à Ox et qu'îl fallait favoriser cette opération. Il a rappelé que la bataille évoquée sur le SCOT contre le SMEAT pouvait avoir un certain nombre de répercussions, c'est-à-dire que s'îl n'y avait pas eu les actions et l'avis du SMEAT sur le projet Porte des Pyrénées, aujourd'hui il aurait pu être lancé alors que l'action formulée de manière très négative sur une partie de laquelle la Commission Nationale s'est appuyée a fait que ce projet a été retoqué au niveau national. Il a évoqué ce sujet avec Monsieur Jean-Luc MOUDENC et il va falloir y aller parce que ce matin, ils nous ont « plantés » sur un projet économique d'intérêt pour le territoire du Muretain Agglo. Il faut savoir dire à Toulouse Métropole « ça suffit ». Ce matin, c'est la goutte d'eau qui a fait déborder ce qui pourrait être accepté par la base. Cela va être un combat contre la Métropole et le SMEAT parce que les intérêts économiques de la Ville sont avalés. En effet, il a eu la certitude il y a deux jours qu'un projet qui devait être mené sur le territoire ne pourra pas se faire parce que la Métropole a créé des conditions pour qu'îl soit fait chez elle.
- Monsieur MOISAND a affirmé que ce type de projet, comme celui définit sur Porte des Pyrénées, faisait partie des nombreux projets en France qui étaient retoqués pour les mêmes raisons évoquées tout à l'heure. Aujourd'hui en région toulousaine, il y a d'autres exemples qui ont été retoqués dont celui de Fonsorbes ; certes ce n'était peut-être pas la même taille mais n'empêche que c'est dans la même lignée.
- Monsieur le Maire a rétorqué que Plaisance-du-Touch **c'était** 200.000 m² alors que nous étions à **25.000. C'était** tout petit.
- Monsieur MOISAND a répondu que ce n'était pas une question de m² mais une question de principe aujourd'hui sur ce type de projet économique.
- Monsieur le Maire a précisé que celui à côté d'Aix-en-Provence a été accepté le même jour où le notre a été retoqué. Il y a vraiment des choses qui sont à éclairer et nous devons le faire collectivement, il en va de l'intérêt des Muretains plutôt que de se chamailler sur des petits points concernant le SMEAT ou les relations que nous pourrions avoir avec les uns et les autres au niveau du SMEAT ou la Métropole. Il a dit trouver extrêmement maladroit lorsqu'un élu de l'opposition de la Ville de Muret, pour des raisons tactiques muretaines, va chercher des renseignements en donnant quelques éléments au niveau du SMEAT, cela revient à aller contre les intérêts des Muretains et nous voyons les conséquences pratiques.
- Monsieur MOISAND a dit à Monsieur le **Maire d'aller chercher ailleurs des responsabilités** que sur un projet qui a été projet puisqu'il n'était pas ficelé et qu'aujourd'hui ce projet n'était pas du tout dans l'air du temps.
- Monsieur le Maire a dit penser que lorsqu'on prend la responsabilité pour un combat politique de mettre des intérêts prioritaires ou des intérêts majeurs en jeu, il faudra un jour...
- Monsieur MOISAND a déclaré que Monsieur le Maire se trompait de responsable.
- Monsieur le Maire a affirmé que non.

### Décision n° 2018/060 du 15 Mai 2018

 Approbation de l'avenant n°1 en moins-value au marché de travaux de requalification des Allées Niel et abords du lot n°1 VRD réseaux d'eaux profondes,

Montant du lot ramené à 2.210.227,93 € HT

### <u>Décision n° 2018/061 du 29 Mai 2018</u>

• Signature d'une convention avec l'Association « A.M.I.E. » pour la mise à disposition de l'ensemble du bâtiment à usage associatif situé 1, rue Jean de Pins à Muret.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2018 et prorogation par reconduction tacite.

Les compteurs EDF - GDF et eau seront au nom de l'association qui en règlera directement les factures.

## Décision n° 2018/062 du 29 Mai 2018

• Signature d'un marché avec la Société SCOPELEC pour la fourniture, pose, mise en service et maintenance d'un complément du système de vidéoprotection / surveillance existant,

*Montant* : 35.841,74 € HT

### Décision n° 2018/063 du 30 Mai 2018

• Préemption d'un bien suite à une DIA reçue en Mairie le 17 Avril 2018 concernant la parcelle EV n°101; située Avenue Roger Tissandié à Muret, d'une superficie de 1.423 m² et appartenant aux Consorts FARRE.

<u>Montant</u> : 150.000 €

### Décision n° 2018/064 du 30 Mai 2018

• Préemption d'un bien suite à une DIA reçue en Mairie le 17 Avril 2018 concernant la parcelle EV n°44p, située Avenue Roger Tissandié à Muret, pour une superficie de 5.600 m² à prélever sur une superficie totale de 15.034 m² et appartenant aux Consorts FARRE,

*Montant* : 275.000 €

#### Décision n° 2018/065 du 30 Mai 2018

• Signature avec la Société SPORTEST d'un marché accord cadre à bons de commande pour les contrôles annuels des aires de jeux, répartit en 2 lots,

### Décision n° 2018/066 du 1er Juin 2018

 Reconduction de la convention avec l'aéro club Jean Mermoz, pour la mise à disposition précaire d'une dépendance du domaine public (lot n°43 de l'aérodrome Muret/Lherm) pour les activités de l'aéro club.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2018 et prorogation par reconduction expresse.

Redevance mensuelle : 304,00 €

#### Décision n° 2018/067 du 1er Juin 2018

• Désignation de la SCP BOUYSSOU et Associés, Avocats, pour défendre les intérêts de la Commune de Muret devant le Tribunal Administratif de Toulouse, concernant la requête n°1802252-6 en date du 14 Mai 2018 déposée par la SCCV L'AQUILON (décision implicite de rejet du recours administratif préalable obligatoire du 26 Janvier 2018),

## <u>Décision n° 2018/068 du 4 Juin 2018</u>

• Versement au SDEHG d'une contribution au plus égale à 18.100 € concernant la rénovation de points lumineux en divers lieux de la Commune,

#### Décision n° 2018/069 du 7 Juin 2018

• Signature d'un marché avec la Société ATIS pour l'achat d'une balayeuse compacte de voirie d'une capacité de 2 m3 (2 places assises),

*Montant* : 80.000 € HT

### Décision n° 2018/070 du 15 Juin 2018

Délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (E.P.F.O.) pour l'acquisition du bien cadastré ID 488 situé 14, Place de la République à Muret, appartenant à la SCI LEOSOL, au prix fixé dans la DIA reçue en date du 8 Mars 2018.

<u>Prix</u> : 290.000 € (+ prorata de taxe foncière)

## <u>Décision n° 2018/071 du 8 Juin 2018</u>

• Signature d'un avenant n°2 au marché de travaux de réalisation d'une fontaine sèche Allées Niel avec le Groupement BELLE ENVIRONNEMENT GRAND OUEST (mandataire) / BLD WATERDESIGN (co-traitant), ramenant le montant du marché à 400.000 € HT,

#### <u>Décision n° 2018/072 du 11 Juin 2018</u>

• Signature d'une convention de partenariat avec l'Association « DANSE DU MONDE » pour le spectacle de fin d'année le samedi 23 juin 2018 au Théâtre Municipal de Muret,

### Décision n° 2018/077 du 18 Juin 2018

 Désignation de la SELARL DL Avocats pour défendre les intérêts de la Commune de Muret devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux à l'encontre de la décision du 29 Mars 2018 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.) concernant le projet de la Société Civile Immobilière « Porte des Pyrénées » dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du même nom,

### Décision n° 2018/078 du 19 Juin 2018

• Signature d'une convention de partenariat avec l'Association « GAMBIT DE MURET » pour le « 17ème tournoi d'échecs des plus de 50 ans » du 25 Juin au 1er Juillet 2018 à la Salle des Fêtes Pierre Satgé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Prend acte des décisions citées, prises en vertu de l'a**rticle L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à un problème technique à partir de ce dossier, nous avons principalement mentionné le nom des intervenants. Nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

# • ELECTION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME BENESSE

Rapporteur: Monsieur le Maire

# <u>Interventions entre Madame BENESSE, Monsieur JAMMES, Monsieur LAFFORGUE et Monsieur le Maire</u>

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 qui précise que « jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L 5211-6-2 du CGCT »,

Vu la délibération n°2016/185 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 relative à la représentation de la Commune de Muret au nouveau conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion et dénommée « Le Muretain Agglo » au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'élection des Conseillers Communautaires le 16 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 1°c) du CGCT,

Vu la démission de Madame Nicole BENESSE de son siège de Conseiller Communautaire,

Vu l'article L 5211-6-2 1°c) du CGCT qui stipule « (...) En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b »,

Vu l'article L 5211-6-2 1°b) du CGCT qui précise les conditions de l'élection «(...) s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus pas le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à une nouvelle élection selon les modalités énoncées cidessus.

Ainsi les listes constituées sont :

<u>Liste 1</u>: Jean-Sébastien BEDIEE

<u>Liste 2</u>: Serge JOUANNEM

Le matériel de vote est mis à la disposition des conseillers municipaux (bulletins imprimés pour chaque liste, bulletins blancs, enveloppes de couleur orange, une urne ainsi qu'un isoloir).

Après avoir effectué son vote, chacun des conseillers municipaux a apposé sa signature sur la liste d'émargements.

La liste d'émargement a immédiatement été arrêtée et il a été procédé au dépouillement.

Nombre d'électeurs inscrits : 35 Nombre d'émargements : 29

Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 29

Nombre de suffrages exprimés : 29

Ainsi le Quotient électoral (nb de suffrages exprimés/nb de siège à pourvoir) est de 29

Les votes se répartissent de la façon suivante :

<u>Liste 1</u>: 27 voix<u>Liste 2</u>: 2 voix

Le siège revient donc à la liste 1 pour Monsieur Jean Sébastien BEDIEE

Monsieur Jean Sébastien BEDIEE est donc élu Conseiller Communautaire en remplacement de Madame Nicole BENESSE.

■ DELEGATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'EPF-OCCITANIE DANS LE CADRE DE L'ALIENATION DES PARCELLES CADASTREES HI N°26 ET 27 ET HL N°232 LIEU-DIT « L'ESCLOUPET » (DIA TROUSSIER)

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le 12 juillet 2018, par délibération n°2018/123, le Conseil Municipal approuvait le principe de développement d'un nouveau quartier situé entre le cœur urbain et la ZAC Porte des Pyrénées et décidait de poursuivre les acquisitions dans le secteur de Bellefontaine par le biais de l'action de l'EPF Occitanie.

Dans cette perspective, une convention a été signée entre la Commune, le Muretain Agglo et l'EPF Occitanie en date du 17/07/2018 (n° 0383 HG 2018) en vue de confier à l'EPF les acquisitions foncières à effectuer dans le secteur « Bellefontaine ».

La Ville a reçu en date du 26/07/2018 une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour une vente par les Consorts Troussier des parcelles situées dans le secteur de « Bellefontaine », au lieu-dit « L'Escloupet » et cadastrées section HI n° 26 et 27, et parcelle HL n° 232, pour une superficie totale de 5 ha 61 ca 61 a.

La délibération du Conseil Municipal n°2014/51 du 17/04/2014 n'autorisant M. le Maire à préempter qu'à concurrence d'une somme inférieure ou égale à 500 000 €, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF Occitanie afin de préempter pour le compte de la Commune de Muret, les parcelles désignées ci-avant à un prix inférieur ou égal à l'avis du Service des Domaines. L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu le Code de l'urbanisme, et notamment en ses articles L 210**-1, L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-15, L 321-1 et R 213-1.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2005/149 en date du 22/11/2005 ayant fait l'objet d'une 9<sup>ème</sup> modification par délibération n°2017/115 du 11/07/2017,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2005/150 du 22/11/2005, instituant un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/051 du 17 avril 2014 portant délégation au Maire le pouvoir d'exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € par aliénation,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/094 en date du 07/06/2018, approuvant la signature d'une convention opérationnelle entre la Commune de Muret, le Muretain Agglo et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) pour l'accompagnement de la maîtrise foncière dans le secteur de Bellefontaine,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/123 du 12 juillet 2018 approuvant le principe de développement d'un nouveau quartier situé entre le cœur urbain et la ZAC des Pyrénées, et confirmant la poursuite des acquisitions foncières dans le secteur Bellefontaine par le biais de l'action de l'EPF Occitanie,
- Vu la convention opérationnelle (n° 0383 HG 2018) signée en date du 17/07/2018, entre la Commune de Muret, le Muretain Agglo et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF),
- Vu la DIA reçue en Mairie de Muret le 26/07/2018, par laquelle Maître Stéphane SIGUIE, notaire à Muret, informe la commune de l'intention de son mandant, ensemble Annie TROUSSIER, Henri TROUSSIER et Marc TROUSSIER, d'aliéner sous forme de vente amiable, les parcelles situées sur la commune de Muret lieu-dit « L'Escloupet », cadastrées section HI n°26, d'une contenance de 4 900 m², section HI n°27, d'une contenance de 47 160 m² et section HL n°232, d'une contenance de 4 101 m², en l'état libre d'occupation, aux conditions visées dans la DIA et au prix de 3 650 465 €,
- Vu l'avis du Service des Domaines en date du 24/08/2018,
- Considérant que l'acquisition des parcelles HI n° 26 et 27, et HL n° 232, situées au lieu-dit « L'Escloupet » est indispensable pour procéder aux opérations d'aménagement visant à réaliser un nouveau quartier de ville dans le secteur de « Bellefontaine », secteur relevant du périmètre d'intervention de l'EPF d'Occitanie,

- Décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie afin de préempter pour le compte de la commune de Muret, les parcelles situées sur la commune de Muret lieu-dit « L'Escloupet », cadastrées section HI n°26, d'une contenance de 4 900 m², section HI n°27, d'une contenance de 47 160 m² et section HL n°232 d'une contenance de 4 101 m², objet de la DIA susvisée, à un prix inférieur ou égal à l'avis du Service des Domaines,
- Dit que l'EPF Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres textes en vigueur,
- Dit que la présente délibération recevra les formalités prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autorise le Maire ou son Adjoint délégué à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# ACCEPTATION D'UN DON DE LA PART DE MONSIEUR MARC SEBBAH

Rapporteur: Monsieur le Maire

#### Intervention de Monsieur JAMMES

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de M. Marc SEBBAH de faire don à la Commune d'une somme de 50 000 € (cinquante mille euros).

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter ce don et de le consacrer à des travaux de réaménagement du hall et du Foyer du Théâtre Municipal.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Accepte le don de 50 000 € de la part de M. Marc SEBBAH,
- Remercie M. Marc SEBBAH pour sa générosité,
- Approuve le principe de consacrer cette somme à des travaux de réaménagement du hall et du Foyer du Théâtre Municipal,
- Donne délégation au Maire, ou à défaut son délégué, à l'effet d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE SALLE EVENEMENTIELLE

Rapporteur: Monsieur le Maire

La Commune de Muret va procéder à la création d'une salle événementielle qui sera située dans la Zone d'Activités Concertée « Porte des Pyrénées », sur le site Muret Sud.

Afin de constituer le dossier de demande de financement, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer cette demande.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

- approuve le plan de financement prévisionnel,
- autorise Monsieur Le Maire à déposer une demande de financement de 1 200 000,00 € auprès de l'Etat,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# ■ SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DES EAUX DU SAGe » - MODIFICATION DES STATUTS ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

Rapporteur: Monsieur le Maire

Exposé du Maire :

Vu la délibération de la Ville de Muret en date du 4 Avril 2018 approuvant la création à la SPL « Les eaux du SAGe »,

Il est nécessaire d'approuver la dernière version des statuts de la société publique « les eaux du SAGe » intégrant les remarques des services préfectoraux ainsi que la mise à jour de liste des actionnaires et le capital apporté.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

**L'article 3.4** Etudes et expertise des Statuts de la SPL est supprimé.

Cet article précisait des missions d'étude de planification et d'expertise dans les domaines de l'Eau et de l'assainissement qui apparaissent accessoires à ces missions, ce qui impliquait une redondance de cet article par rapport aux missions dans l'eau et l'assainissement déjà mentionnées dans les statuts.

Article 3.5 **Grands cycles de l'eau** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Il est ajouté la mention en caractère gras : Cette mission, en lien avec la gestion des services d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, inclut...

### L'article 3.7 Prestations de services est supprimé.

Cet article spécifiait des missions, dont la gestion informatique et des archives, qui seront exercer en tant qu'accessoires aux missions prévues aux Statuts, mais qui ne pourront pas être exercée dans lien avec les missions objets de statuts de la SPL que sont l'eau, l'assainissement.

#### Article 6: Apport formation du capital.

Il est précisé le taux de libération des actions de la SPL à sa création soit 50%, la sommes ainsi libérée 500 000 € et la date à laquelle le surplus devra être libéré : dans les 5 ans.

### Article 9: Modification du capital social - Article 9.1 Augmentation de capital:

Est supprimée la phrase : « à l'exception d'apport en immobiliers et sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales. ».

### <u>Article 15</u>: Conseil d'administration - article 15.1 composition.

Il est précisé que le nombre de représentant des personnes publiques au sein du Conseil d'administration est de 18 membres.

Article 34: Exercice social le 1er service se terminera au 31 décembre 2019.

<u>Article 37</u>: Paiement des dividendes - acomptes, le 1<sup>er</sup> paragraphe est supprimé.

Enfin, la Ville de Muret doit désigner un administrateur.

## DECISION:

OUI L'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modifications dont il a été fait lecture et de valider la rédaction des statuts de l'Etablissement Public Local des Eaux du SAGe ainsi présentés,
- d'autoriser le Maire à prendre ou signer tout acte utile à la constitution de la dite société,
- de désigner Monsieur André MANDEMENT comme administrateur au titre de la Ville de Muret.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# ■ ASSAINISSEMENT - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET DE LA PFAC « ASSIMILES DOMESTIQUES » - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DELIBERATION N°2013/184 DU 28 NOVEMBRE 2013

Rapporteur: Monsieur DELAHAYE

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 2013/184 prévoit en son article 1<sup>er</sup>, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles et en son article 3, l'instauration d'une PFAC « assimilés domestiques ».

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée d'une part, en fonction de la surface de plancher créée, au sens de l'article R. 112 2 du Code de l'Urbanisme, et d'autre part, en fonction de la destination de la construction concernée.

Il précise que le coefficient pondérateur a été fixé à 0,25 pour les dépôts de stockage et les entrepôts logistiques. Cependant en ce qui concerne les très grandes surfaces, le coefficient est dissuasif et altère notre capacité à attirer les grands comptes.

Il est donc proposé de changer le coefficient pondérateur à 0,1525 pour les dépôts de stockage et les entrepôts logistiques.

Dans un souci de compréhension par l'usager, et suite aux remarques du conseil d'exploitation, il est aussi proposé de remplacer le minimum de perception de 300 € de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » par de nouveaux tarifs entre 0 et 50 m² de surface de plancher.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil municipal n°2013/184 du 28/11/2013 annulant et remplaçant la délibération n°2012/155 du 10 octobre 2012, concernant la Création de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la PFAC «assimilés domestiques»,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Assainissement de la Ville de Muret en date du 10 septembre 2018.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A) De modifier l'article 1er de la délibération du Conseil municipal n°2013/184 du 28/11/2013 de la manière suivante :

<u>ARTICLE 1ER</u> : Participation pour le **financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les** constructions nouvelles

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Muret pour les propriétaires de constructions nouvelles.
- 1.2 Cette PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs et d'immeubles d'habitation existants faisant l'objet d'une extension ou d'un réaménagement dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

- 1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble existant déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 La PFAC est calculée en fonction de la surface de plancher créée ou réaménagée, au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme.

Un tarif est fixé, au mètre carré de surface de plancher, selon le barème décliné ci-dessous.

Surface de plancher créée ou réaménagée (S)	Tarifs / m²
S ≤ 12 m <sup>2</sup>	0€
12 m² < S ≤ 20 m² 3 €	
$20 \text{ m}^2 < S \le 50 \text{ m}^2$	27 €
$50 \text{ m}^2 < S \le 120 \text{ m}^2$	30 €
S > 120 m <sup>2</sup>	35 €

La PFAC se calcule de la manière suivante :

PFAC = surface de plancher créée x tarif (fonction du barème défini ci-dessus)

1.5 – Le tarif de la PFAC sera actualisé chaque année en janvier par application de la formule suivante :

$$PFAC = k \times PFAC_0$$

Avec:

 $k = 0.15 + 0.85 TP10a/TP10a_0$ 

TP10a : Valeur de l'Indice travaux publics - canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux connue au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n

TP10ao: Valeur de l'indice TP10a connue au mois de septembre 2012.

La valeur de l'indice est celle connue au 1er septembre de l'année n.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Le tarif de la PFAC ainsi indexé est arrondi à deux décimales.

B) **De modifier l'article 3** de la délibération du Conseil municipal n°2013/184 du 28/11/2013 de la manière suivante :

# <u>ARTICLE 3</u> : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC «assimilés domestiques »)

- 3.1 La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Muret, par la délibération n°2012/155 du 10 octobre 2012, annulée et remplacée par la délibération n°2013/184 du 28 novembre 2013.
- 3.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

- 3.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- 3.4 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée en fonction de la surface de plancher créée, au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, et d'autre part, en fonction de la destination de la construction concernée.

Un tarif est fixé, au mètre carré de surface de plancher, selon le barème décliné ci-dessous.

Surface de plancher créée ou réaménagée (S)	Tarifs / m²	
S <b>≤ 12 m²</b>	0€	
$12  m^2 < S \le 20  m^2$	S ≤ 20 m <sup>2</sup> 3 €	
$20 \text{ m}^2 < S \le 50 \text{ m}^2$	27 €	
$50 \text{ m}^2 < S \le 120 \text{ m}^2$	30 €	
$S > 120  \text{m}^2$	35 €	

Un coefficient pondérateur est fixé en fonction de la destination de la construction concernée, selon le barème décliné ci-dessous.

Coefficient pondérateur	1,00	logements, hôtels, restaurants, café, établissement de soin et de repos
	0,75	locaux à usage de bureaux
	0,75	commerces autres que ceux susvisés et leurs dépendances
	0,50	activités artisanales, ateliers, station service, garages commerciaux, équipements et établissements culturels, établissements culturels, salles de spectacles, salles de loisirs, équipements sportifs, édifices cultuels
	0,25	activités industrielles, salles d'enseignement
	0,1525	dépôts de stockage, entrepôts logistique

La PFAC « assimilée domestique» se calcule de la manière suivante :

PFAC « assimilée domestique » = surface de plancher x tarif (fonction du barème défini cidessus) x coefficient pondérateur (fonction du barème défini ci-dessus)

3.5 - Le tarif de la PFAC « assimilés domestiques » sera actualisé chaque année en janvier par application de la formule suivante :

 $PFAC = k \times PFAC_0$ 

Avec:

 $k = 0.15 + 0.85 TP10a/TP10a_0$ 

TP10a : Valeur de l'Indice travaux publics - canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux connue au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n

TP10ao: Valeur de l'indice TP10a connue au mois de septembre 2012.

La valeur de l'indice est celle connue au 1er septembre de l'année n.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Le tarif de la PFAC ainsi indexé est arrondi à deux décimales.

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# • ACQUISITION D'UN LOCAL APPARTENANT A LA BANQUE POPULAIRE SUR L'ESPLANADE GEORGES PIQUEMAL (LOT N°342 -BATIMENT C DE LA CO-PROPRIETE)

Rapporteur: Madame SERE

Interventions entre Madame BELOUAZZA, Monsieur JOUANNEM et Monsieur le Maire

La Banque Populaire est propriétaire d'un local de 100 m² environ (99,99 m²) qu'elle n'utilise pas et situé en rez de chaussée du Bâtiment C, sur l'Esplanade Georges Piquemal.

La Ville a contacté la Banque Populaire, afin d'acquérir ce local constituant le lot n° 342 – bâtiment C (constituant 156/10 000 ème de la copropriété).

Un accord a été trouvé avec la Banque Populaire au prix de 80 000 € net vendeur, sans option à la TVA,

Cette acquisition n'est pas soumise à consultation du Service des Domaines, au vu du montant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette acquisition.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande d'acquisition émanant de la Ville auprès de la Banque Populaire, propriétaire du lot n° 342 bâtiment C, constituant 156/10 000 ème de la copropriété, sur l'Esplanade Georges Piquemal,
- Vu la situation de ce local,
- Vu l'accord trouvé avec la Banque Populaire au prix de 80 000 € net vendeur, sans option à la TVA,
- Décide de procéder à l'acquisition de ce local, aux conditions ci-dessus évoquées,
- Donne délégation au Maire ou à défaut à l'Adjoint Délégué, à l'effet de signer l'acte d'acquisition de la ladite parcelle, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# • SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SITUE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 817 PAR LA COMMUNE DE MURET

Rapporteur: Monsieur ZARDO

La RD 817 est une ancienne route nationale équipée par l'Etat, avant son transfert au département en 2007. Afin que l'éclairage public soit entretenu de façon identique aux autres voies départementales, le Conseil départemental souhaite sortir de son champ de compétence l'éclairage public situé au milieu de la voie.

Ce réseau étant partiellement endommagé, celui-ci a fait l'objet de discussions entre le Conseil départemental et la Commune. Le Département a accepté de prendre à sa charge la réparation de ce réseau d'éclairage public. En contrepartie la Commune accepte que la propriété de ces installations et équipements du réseau d'éclairage public de la RD 817 lui soit transférée.

L'état des lieux a permis de déterminer que le montant de 9 200 euros hors taxe était nécessaire pour procéder à la remise en état des 33 candélabres de la RD 817 depuis le giratoire de l'entrée nord (pigeonnier) jusqu'au giratoire dit « Ford ».

Une convention définissant les modalités administratives, juridiques et financières du transfert est proposé à la Commune afin d'organiser les modalités (annexe jointe).

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

- ADOPTE les conditions administratives, techniques et financières fixées par la convention proposée par le Conseil Départemental 31,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son adjoint délégué, à l'effet de signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

• AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR, OU TOUT AUTRE TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR DEMOLIR DES BATIMENTS SITUES SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE HM 72

Rapporteur: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

La présente délibération a pour objet d'autoriser M. le Maire à déposer une demande de permis de démolir, ou de déclaration préalable, ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour démolir le bâtiment de l'ancien dojo situé sur la parcelle communale cadastrée HM 72.

L'exposé de son Rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à déposer une demande de permis de démolir, ou de déclaration préalable, ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour démolir le bâtiment de l'ancien dojo situé sur la parcelle communale cadastrée HM 72.

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur: Monsieur le Maire

### Interventions entre Monsieur JAMMES, Monsieur DELAHAYE et Monsieur LAFFORGUE

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la **réalisation d'un rapport annuel su**r le prix et la qualité des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Adopte le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services de l'Eau et de l'Assainissement de la Collectivité. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne ce rapport sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.



SYNTHÈSE DU RAPPORT 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

# SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

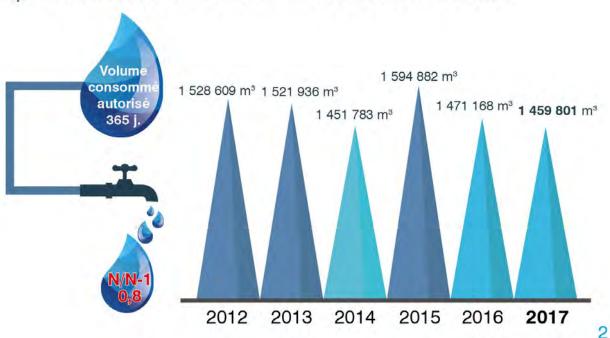
- Baisse du rendement du réseau de distribution (étanchéité du réseau) : 81,9 %
  - > encore au dessus du seuil réglementaire imposé par l'Agence de l'eau 74,94 %.

Rendement en dessous du seuil contractuel imposé à Véolia 85 % > compensation financière due par Véolia (41 321,82 €).

Mise en place de débitmètres attendue en 2018.

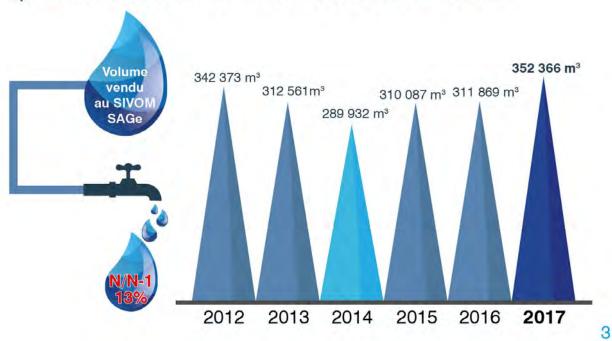
# SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

# INDICATEURS DE PERFORMANCES RÉGLEMENTAIRES



# SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

# INDICATEURS DE PERFORMANCES RÉGLEMENTAIRES



# SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

# **QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DISTRIBUÉE**

5 500 analyses dont 4314 par l'ARS

- > surveillance permanente (autocontrôle Véolia)
- > contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS)



En 2017, 64 prélèvements ont été réalisés par l'ARS

# Bilan d'analyse :

- > taux de conformité microbiologique = 100 %
- > taux de conformité physico-chimique = 100 %

# SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

# TRAVAUX RÉALISÉS EN 2017

# Travaux réalisés par Véolia 16 826,88 € HT

Usine d'eau de production d'eau potable de la Naverre Renouvellement cuve de stockage de soude Sécurisation des dépotages des réactifs

Renouvellement de la télégestion

Mise en conformité vis-à-vis de la réglementation chlore Renouvellement du débitmètre d'eau brute Réseau de distribution

Renouvellement de la télégestion Renouvellement branchements et vannes

# Travaux engagés par la collectivité en 2017 et réalisés en 2018

Dévoiement réseaux humides (aménagement PN19) 393 182 € HT Urbanisation de l'avenue des Pyrénées 207 710 € HT

5

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINEMENT COLLECTIF

# TRAVAUX RÉALISÉS EN 2017

Travaux réalisés par la collectivité

Réhabilitation 29 692 € HT

Travaux réalisés par Véolia

Diagnostic permanent 24 470,76 € HT Travaux de renouvellement 8 486,65 € HT

# TRAVAUX ENGAGÉS EN 2017 ET RÉALISÉS EN 2018

1 348 438 € HT

Dévoiement réseau eaux usées (aménagement PN19) : 1 021 433 € HT

Urbanisation de l'avenue des Pyrénées : 116 691 € HT Réhabilitation de réseau rue Plein Ciel : 194 265 € HT Urbanisation du Boulevard Calderon : 16 049 €HT

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINEMENT COLLECTIF

# USINES DE DÉPOLLUTION JOFFRERY (45 000 ÉQUIVALENT)

ESTANTENS (900 HABITANT)

- Rejets et boues 100% en conformité avec la réglementation.
- Suite aux investissements sur Joffrery : amélioration de la qualité des rejets dans la Garonne en conformité avec la réglementation.
- Suivi d'auto-contrôle régulier (Véolia).
- Campagne de mesures effectuées par l'État.







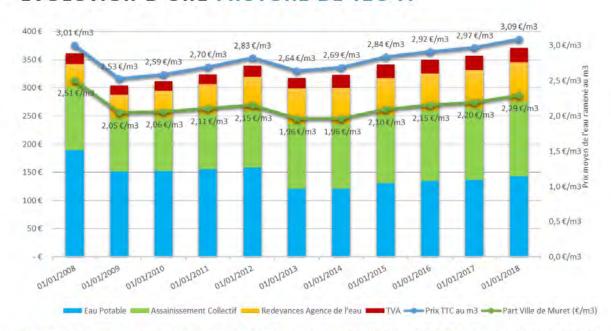
7

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINEMENT COLLECTIF

Maintien de la performance optimale des usines de dépollution mais constats d'entrées d'eau de pluie.

- > investissement de réhabilitation des réseaux d'assainissement à prévoir
- > études financières en cours

# **ÉVOLUTION D'UNE FACTURE DE 120 M<sup>3</sup>**



La part ville est toujours inférieure au tarif de 2008. Ce sont les taxes et redevances de l'Agence de l'eau qui justifient l'augmentation du tarif.

# ■ AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR, OU TOUT AUTRE TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR DES BATIMENTS SITUES SUR LES PARCELLES EL 136 ET EL 210

Rapporteur: Monsieur le Maire

## Intervention de Madame DULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme,

La présente délibération a pour objet d'autoriser M. le Maire à déposer une demande de permis de démolir, ou de déclaration préalable, ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour démolir des bâtiments situés sur les parcelles EL 136 et EL 210 appartenant à la Commune.

L'exposé de son Rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à déposer une demande de permis de démolir, ou de déclaration préalable, ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour démolir des bâtiments situés sur les parcelles EL 136 et EL 210 appartenant à la Commune.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# ■ CLASSEMENT DES PARCELLES EL 136p et EL 210 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur: Monsieur le Maire

La Commune est propriétaire des parcelles EL 136 et EL 210 situées 32 ter, Avenue Saint-**Germier, d'une** superficie totale de 1 137 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre des aménagements et liaisons multimodales suite aux travaux du PN19, il est demandé au Conseil Municipal d'affecter ces 2 parcelles à l'usage du public (après démolition de toute ou partie des bâtiments s'y trouvant) et de prononcer leur classement dans le domaine public communal.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Décide d'affecter les parcelles EL 136p et EL 210 à l'usage du public (après démolition de toute ou partie des bâtiments) et de les classer dans le domaine public communal, dans le cadre des aménagements et liaisons multi modales suite aux travaux du PN19,
- Donne délégation au Maire ou à défaut à l'Adjoint Délégué, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment pour le classement d'office de ces parcelles dans le domaine public communal.

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur: Madame DULON

#### Intervention de Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,
- Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Dans le cadre des avancements de grade de l'année 2018, il est proposé à effectifs constants :

- ☼ A la Médiathèque, la création d'un poste d'agent social territorial ou d'agent social territorial principal de 2e classe, ou d'agent social territorial principal de 1ère classe à temps complet.
- ♣ Aux services de la Direction Générale, des Affaires Culturelles, de la Population, de l'Urbanisme, de l'Education, de la Vie Citoyenne, de la Communication et des Services Techniques, la création de onze postes d'adjoint administratif territorial ou d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet.
- ♦ Au service des Sports, la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial, ou d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Dans le cadre d'un changement de filière d'un agent, il est proposé à effectif constant :

♥ A la Médiathèque, la création d'un poste d'agent du patrimoine, d'agent du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'agent du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Dans le cadre de la mise en stage d'un agent au service des Agoras :

♥ la création d'un poste d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 28/35<sup>ème</sup>.

Dans le cadre du recrutement du directeur qui aura en charge l'ensemble des Services Techniques, il est proposé :

🔖 de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques et un emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques

🔖 de créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet

Sur proposition du Maire,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

- APPROUVE les créations de poste susvisées,
- PRECISE que les sommes nécessaires à l'acquittement de ces frais de personnel seront inscrites au budget de la Ville,
- HABILITE le Maire, ou à défaut ses délégués, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# ■ DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - ARTICLE L.3132-20 DU CODE DU TRAVAIL - SOCIETE EGIS

Rapporteur: Monsieur RAYNAUD

## Intervention de Monsieur le Maire

Dans le cadre du chantier de suppression du passage à niveau de Muret, la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT a déposé une demande de dérogation au repos dominical fondée sur l'article L 3132-20 du Code du Travail, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Occitanie (DIRECCTE).

La réalisation de la trémie nécessite la construction d'un Pont-rail pour le rétablissement des circulations ferroviaires, d'une passerelle côté Ouest des voies et d'un Pont-route côté Est permettant notamment la traversée des piétons et des services d'entretien.

La Construction de l'ouvrage au droit du Réseau Ferré National se fera au moyen de deux interruptions du trafic ferroviaire. Ces phases particulières nécessitent la présence d'Egis Structures et Environnement pour assurer le suivi et le contrôle de ces travaux. Deux dimanches sont concernés sur ces deux périodes et font l'objet de la demande :

- le dimanche 28 octobre 2018
- le dimanche 24 mars 2019

Le nombre de salariés concernés est de 3, retenus sur la base du volontariat.

Conformément à l'article L.3132-21 du Code du Travail, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis du Conseil Municipal.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de dérogation.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande de dérogation formulée par la Société EGIS Structures et Environnement,
- Vu l'exposé ci-dessus et les contraintes liées aux particularités du chantier de suppression du passage à niveau de Muret,
- Vu que l'avis du Conseil Municipal est sollicité par la DIRECCTE conformément à l'article L 3132-21 du Code du Travail,
- Décide de donner un AVIS FAVORABLE,
- Donne délégation à Monsieur le Maire ou à défaut son délégué, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# • OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE - DEROGATION ACCORDEE PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2019

Rapporteur: Monsieur RAYNAUD

#### Intervention de Monsieur le Maire

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Vu l'accord départemental signé par les organisations patronales et salariales sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute Garonne en date du 19 juin 2018,

Le Maire propose qu'à titre exceptionnel pour l'année 2019, les commerces de Muret qui en feront la demande, telle que prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail, auront la possibilité d'ouvrir suivant le secteur d'activité :

### Secteur du Bricolage (2 dimanches):

- 21 avril 2019
- 21 octobre 2019

## <u>Autres secteurs du commerce de détail (7 dimanches)</u> :

- 13 janvier 2019
- 30 juin 2019
- 1<sup>er</sup> septembre 2019
- 1<sup>er</sup> décembre 2019
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Dans le respect des dispositions du Code du Travail et de l'accord départemental signé le 19 juin 2018.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Autorise, pour l'année 2019, l'ouverture des magasins les dimanches prévus ci-dessus.

Les présentes dispositions sont adoptées par 29 voix, Mesdames BELOUAZZA, BENESSE et Messieurs KISSI, PELISSIE s'abstenant; Monsieur BEDIEE s'abstenant par procuration.

# ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX FOURNITURES ADMINISTRATIVES POUR LES SERVICES DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU MURETAIN

Rapporteur: Madame BONNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le Muretain Agglo et les différentes communes membres achètent des fournitures administratives chaque année.

Des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et de papier, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes membres permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

En application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a en charge la passation la signature et la notification du marché. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra exécuter le marché.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ADHERE au groupement de commandes,
- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux fournitures administratives pour les services des membres du groupement de commandes du Muretain, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive,
- ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

# Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

# • APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS POUR LE REMPLISSAGE DES CUVES DES CENTRES TECHNIQUES MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Rapporteur: Madame BONNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la Ville de Muret, membre du Muretain Agglo, est amenée à réaliser des achats de carburants pour le remplissage des cuves du centre technique.

Considérant que le Muretain Agglo et ses communes membres sont amenés à réaliser des achats similaires.

Des discussions menées entre la Ville et le Muretain Agglo, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux, tant pour les besoins propres de la Ville, que pour ceux du Muretain Agglo et de ses communes membres permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de créer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a en charge la passation la signature et la notification du marché. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra exécuter le marché.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux, pour les membres du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, valant ainsi création et adhésion au groupement de commandes,
- ACCEPTE que la Ville soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 15.